

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/063

Jugement n° : UNDT/2020/124

Résumé

1. Dans sa requête, le requérant conteste la décision du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (le « Haut Commissaire ») le reconnaissant coupable d'une faute et lui imposant deux mesures disciplinaires : la perte de deux échelons et une lettre écrite dans laquelle a été versé son dossier administratif (la « décision contestée ») par demande au Tribunal contentieux administratif des Nations Unies (le «

fréquemment à Dollo-Ado pour passer la fin de semaine avec leur famille. Pour faciliter leur transport vers Dollo-Ado², l'équipe dirigeante de la sous-délégation de Melkadida a mis deux véhicules à leur disposition chaque vendredi.

7. L'organisation du transport engendre souvent des malentendus entre le personnel local et l'équipe dirigeante en raison de l'état des véhicules et du grand nombre de fonctionnaires souhaitant se déplacer³. L'un de ces malentendus, survenu entre le requérant, qui était l'un des membres du personnel local se déplaçant ce jour-là, et la plaignante, également désignée « Mme K » par le Tribunal pour des raisons de confidentialité⁴, a conduit à l'instance qui nous occupe.

8. En un mot, le vendredi 13 mai

de M. Adow et d'autres fonctionnaires, a suivi Mme K, laquelle avait alors quitté son bureau pour se rendre à son domicile, situé dans l'enceinte de la sous-délégation. Ils se sont rendus chez Mme K, insistant pour qu'elle mette un troisième véhicule à leur disposition. Mme K a refusé jusqu'à ce qu'ils aillent demander l'autorisation de M. Dicko, son supérieur et le fonctionnaire responsable, et, une fois l'autorisation obtenue, elle leur a remis les clés d'un véhicule.

9.

espèce con0 61259.76 7203[(a)4(utorisation)] TJETQq0.0000917 TJEuto

23. Le requérant a été informé des mesures disciplinaires prises à son encontre.
24. Afin de déterminer la proportionnalité des mesures disciplinaires, le Haut-Commissaire a retenu comme circonstance atténuante le fait que le requérant avait un dossier disciplinaire vierge et affichait une performance globalement satisfaisante.
- II

28. Le Tribunal estime que la position du requérant est conforme à la jurisprudence du Tribunal d appel des Nations Unies (le « Tribunal d appel ») antérieure à l arrêt *Suleiman*⁷. Ainsi, le Tribunal d appel dans ses arrêts *Nadasan* et *Siddiqi*⁸ définit de la même façon le critère d établissement de la preuve [traduction non officielle] :

Dans les affaires disciplinaires relevant de l alinéa b) du paragraphe 1 de l article 2 de son Statut, le Tribunal vérifie si : i) les faits invoqués à l appui de la mesure disciplinaire ont été établis (par une prépondérance de preuves, mais lorsque le licenciement est une sanction possible, les faits doivent être établis par des preuves claires et convaincantes)

29. Le Tribunal fait remarquer l importante et substantielle rupture avec la définition ci-dessus opérée par le Tribunal d appel dans son arrêt *Suleiman* [traduction non officielle] :

Dans les affaires disciplinaires le Tribunal et le Tribunal d appel vérifient si : i) les faits invoqués à l appui de la mesure disciplinaire ont été établis (**lorsque le licenciement est la sanction imposée, les faits doivent être établis par des preuves claires et convaincantes ; dans tous les autres cas, le critère de la prépondérance des preuves suffit à l** ⁹⁾ (non souligné dans l original).

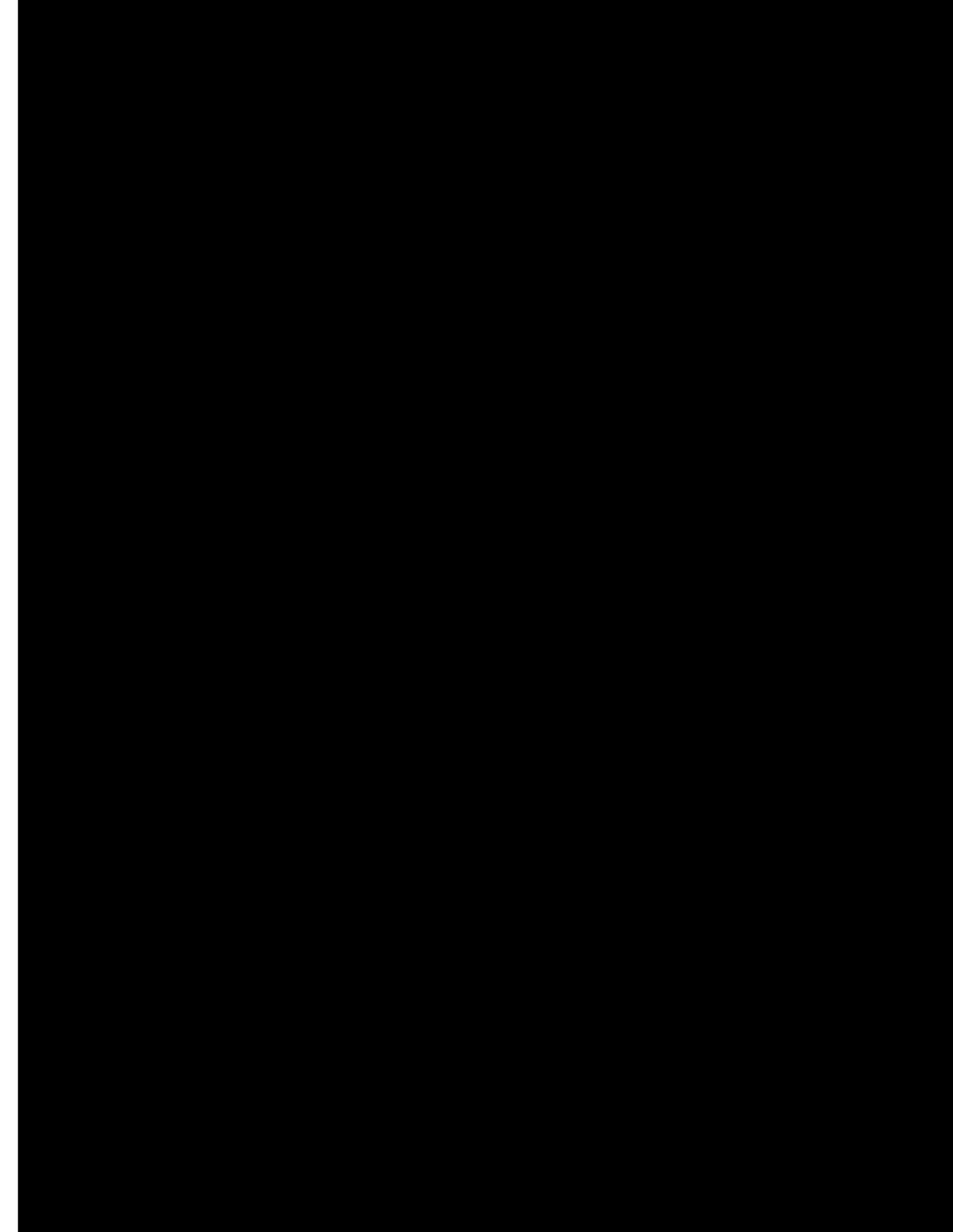
30. Le Tribunal rappelle en outre qu en définissant ce critère, le Tribunal d appel avait es arrêts *Nadasan* et *Siddiqi* et les a d ailleurs cités. Conformément au principe de précédent, lequel régit les systèmes judiciaires reposant sur une hiérarchie des tribunaux, le tribunal d instance inférieure est tenu en droit de suivre les décisions du tribunal d instance supérieure. À cet égard, le Tribunal d appel a indiqué ce qui suit [traduction non officielle] :

24. Il ne fait aucun doute qu en établissant un système à deux niveaux, les organes délibérants souhaitaient que la jurisprudence du Tribunal d appel établisse des précédents que le Tribunal du contentieux administratif serait tenu de suivre dans des cas similaires. L application du principe du *stare decisis* permet d engendrer des résultats prévisibles au sein du système de justice interne. Le Tribunal d appel a le pouvoir

⁷ Arrêt *Suleiman* (2020-UNAT-1006), par. 10.

⁸ Arrêts *Nadasan* (2019-UNAT-918), par. 38, et *Siddiqi* (2019-UNAT-913), par. 28.

⁹ Voir par. 10.



34. Les allégations à l'encontre du requérant sont qu'il aurait i) mené un groupe de fonctionnaires de sexe masculin ; et ii) confronté la plaignante alors qu'il se trouvait au domicile de cette dernière. La plaignante a déposé une plainte pour harcèlement et, à l'issue de l'enquête menée par le défendeur, ce dernier a conclu que ces actes étaient constitutifs de harcèlement et qu'il fallait imposer des sanctions. Le Tribunal doit analyser les faits afin de se prononcer sur le premier élément.

35. Les faits mis en lumière par les preuves documentaires et les témoignages sont résumés ci-après :

a) *Le requérant a-t-il mené un groupe de fonctionnaires ?*

36. Au départ, Mme K a vu par la fenêtre un groupe d'environ 10 fonctionnaires très agités s'approcher de chez elle et lui demander d'un ton agressif qu'elle sorte pour leur parler¹⁴. Elle a identifié le requérant et deux autres fonctionnaires comme étant à la tête du groupe.

37. Le requérant a nié avoir mené un groupe de fonctionnaires pour commettre la faute présumée, mais a admis qu'il avait l'habitude de négocier avec des fonctionnaires recrutés sur le plan international, ses collègues l'avaient invité à se rendre chez la plaignante avec M. Adow pour obtenir 0 1 3 1

de l'association du personnel avant M. Adow, je -- enfin j'avais de bonnes relations avec le personnel international et je -- en général on fait appel à moi quand ils ont une question. Donc j'ai dû rejoindre M. Adow, autres fonctionnaires

Conseil : Je vois. Diriez-vous que M. Adow était un bon choix pour présider l'association du personnel ?

Requérant : **Selon moi, M. Adow n'avait pas toutes les qualités requises pour occuper la présidence**¹⁶ (non souligné dans l'original).

39. Le requérant a indiqué ne pas être celui qui a frappé à la porte de la plaignante ; il semble avoir une interprétation littérale de « mener », au sens de se trouver physiquement à l'avant d'un groupe. Cependant, la plaignante a fourni des preuves démontrant clairement que trois hommes, dont le requérant, faisaient office de meneurs du groupe. « Meneur » s'entend ici d'un chef choisi par d'autres personnes pour représenter les intérêts du groupe. Le sens donné à ce terme par le requérant est tiré par les cheveux et contredit son propre témoignage, dans lequel il se présente comme possédant des qualités de meneur que n'aurait pas M. Adow et une expérience de la négociation avec des fonctionnaires internationaux. Peu importe que le requérant se soit trouvé devant ou derrière M. Adow, que ce soit lui ou ce dernier qui ait frappé à la porte, qu'il se soit adressé à la plaignante en premier ou ne lui ait jamais adressé la parole, les faits montrent clairement que ce groupe était mené par lui et au moins un autre fonctionnaire, en la personne de M. Adow. Il s'ensuit que le requérant a joué un rôle actif dans les actes de harcèlement allégués. La preuve en a été établie à suffisance de droit.

¹⁶

mars 2020, p. 12, par.

b) *Le requérant a-t-il confronté la plaignante ?*

40.

A Oui, ce n est pas une conversation avec Mme K. Comme vous pouvez le voir, j étais derrière, à deux ou trois pas de M. Adow, quand je l ai entendue crier et, « Qu est-ce que vous faites chez moi ». J ai dû m avancer, quand j ai dit ça, je rejoignais M. Adow -- je ne m adressais pas directement à elle. Comme je l ai dit, c était général. Je n ai pas -- eu d échange direct avec Mme K. C est juste la -- la (*inaudible*) façon dont la phrase est tournée et on pourrait croire qu on a eu un échange, mais ce n est pas le cas. J étais deux ou trois pas derrière M. Adow. Je m en souviens parfaitement. J étais -- Je ne m adressais pas à elle. Elle ne m a pas parlé non plus. Elle parlait à M. Adow. Quand je l ai vue crier et dire ça, j ai voulu partir immédiatement en disant ça, on a seulement -- même si on en a conclu, y compris M. Adow, je regardais dans la direction de M. Adow et j ai pris sa main et on lui a demandé de partir. Je n ai même pas attendu d entendre la suite. Ça s est passé comme ça (page 36 de la transcription).

43. Le requérant admet dans ces déclarations que des cris ont été lancés mais que la plaignante en était l auteure, pas lui. Il admet également qu il a parlé durant l incident et qu il est intervenu en prononçant les mots cités au moment où la plaignante a crié.

44. Le requérant conteste les éléments de preuve tirés du témoignage d autres fonctionnaires, lesquels ont affirmé qu il criait durant l incident. Il avance que, s ils ont pu observer la scène, la distance ne leur permettait pas d entendre ce qui s y est dit.

45. Le requérant n a fourni aucun élément expliquant pourquoi la plaignante l aurait accusé à tort de s être adressé à elle d une façon menaçante, la conduisant à lui claquer la porte au nez. Par conséquent, sur la base du témoignage de la plaignante et de celui du requérant indiquant le déroulement d un échange envenimé, le Tribunal estime que la preuve de cet aspect de la faute alléguée a été établie à suffisance de droit.

46.

49. Les incohérences mineures dans le témoignage de la plaignante n ôtent rien à sa crédibilité. Sa version des faits est largement corroborée par des témoins indépendants n étant aucunement mal disposés à l encontre du requérant. Certains faits incontestés révélateurs d une chronologie des événements aboutissant au malencontreux incident au domicile de la plaignante démontrent, au regard de la prépondérance des preuves, que les faits décrits par la plaignante se sont bien déroulés. Bien que s appuyant sur un critère d établissement de la preuve moins exigeant, la

Melkadida, au sein de laquelle les hommes sont peu enclins à recevoir des ordres d'une femme ou à être dirigés par elle. Mme K est également plus jeune que les chauffeurs, un détail qui a pu aggraver la situation. Elle ne tenait pas non plus compte de leurs opinions. Mme K est une personne très émotive. (non souligné dans l'original).

51. Selon M. Gonzaga, la situation décrite ci-dessus a contribué à l'atmosphère hostile et intimidante à laquelle Mme K a été confrontée le 13 mai 2016. Il est facile d'en conclure que Mme K évoluait dans un climat d'appréhension face au personnel local et que le comportement du requérant n'a pas aidé à dissiper cette appréhension.

Les faits établis sont-ils constitutifs d'une faute au sens des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ?

52. Il ressort clairement de l'analyse faite par le Tribunal des preuves incontestées que le requérant, en adoptant un comportement inapproprié et déplacé, a violé le Statut et le Règlement du personnel, ainsi que la politique en matière de discrimination. Les actes du requérant sont constitutifs de harcèlement.

53. Le requérant a enfreint l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel et le

